Canada
Province du Québec
MRC des Jardins-de-Napierville
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

RÈGLEMENT NUMÉRO 189-2021 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2004-189 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec (CM) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter, d'amender ou d'abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements doivent contenir les informations relatives au champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense et les autres conditions de la délégation (article 961.1, 2e alinéa);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses a été adopté en 2004, amendé en 2011 et qu'il comporte de nombreuses dispositions devant faire l'objet d'une révision;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 8 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 13 juillet 2021;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

Conseil : Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur

Exercice : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le Conseil délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours et signer les bons de commande associés.

ARTICLE 5 CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de sanctionner des contrats en conséquence au nom de la municipalité concernant les activités financières et les activités d'investissement selon les modalités ci-après édictées pour les champs de compétences, les postes de dépenses du budget annuel de la municipalité et les montants maximaux mentionnés au tableau suivant :

Fonctionnaire autorisé à engager des dépenses	Secteur de dépenses	Montants maximaux
Direction générale	Tous	10,000 $
Direction des travaux publics	Travaux publics	5,000 $
Direction du service de sécurité incendie	Sécurité incendie	2,000 $

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordées en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits budgétaires sont disponibles à cette fin.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage les crédits budgétaires de la municipalité pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce. Les contrats de plus d'un an doivent être autorisés par une résolution du Conseil.

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir d'autoriser des dépenses peut excéder le crédit budgétaire disponible si la dépense a été prévue dans un règlement, une résolution du Conseil, un contrat, une convention, une entente intermunicipale, toute loi provinciale ou fédérale ou tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

La dépense tient compte des taxes nettes en vigueur.

ARTICLE 6 AUTRES CONDITIONS

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code Municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat :

a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
b. Le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée;
c. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
d. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

ARTICLE 7 RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au Conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 8 EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du Conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

a. Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 5 000 $ et plus;
b. Les contributions annuelles des corporations municipales;
c. Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
d. L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

ARTICLE 9 URGENCES

Pour des circonstances de nature urgente, impliquant des conséquences sur la santé ou la sécurité des citoyens, des élus ou des fonctionnaires municipaux, la Direction générale ou, en son absence, la Direction de service pourra autoriser un achat de biens ou services n'excédant pas 25 000 $. Le Conseil devra en être informé dans les plus brefs délais et la Direction générale devra faire un rapport détaillé au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'autorisation de dépense.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément au présent règlement, peut être effectué par la Trésorerie sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

ARTICLE 11 DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conseil autorise la Trésorerie à effectuer le paiement des dépenses incompressibles suivantes sans autorisation spécifique jusqu'à concurrence des crédits budgétaires adoptés dans le budget de l'année courante :

- La rémunération des membres du conseil;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocation de retraite, si applicable;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires dont les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc.;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les quotes-parts de la municipalité au sein de la MRC;
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le Conseil;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc.;
- Les frais de poste;
- Les déboursés progressifs pour des contrats dont le paiement relève de l'avancement des travaux;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires;
- Les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations;
- Les remboursements aux employés et aux élus des frais de déplacement autorisés conformément à la règlementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement);
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le Conseil;
- Les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes et baux;
- Les avis publics requis par la loi;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des « comptes à payer » déposée au Conseil municipal à chaque mois.

Ces dépenses peuvent être payées au moyen d'un système de paiement en ligne tel qu'Accès D. Le relevé de ces paiements devra néanmoins apparaître sur la liste des « comptes à payer » déposée au Conseil municipal à chaque mois

ARTICLE 12 DISPOSITION D'ACTIFS

La Direction générale est autorisée à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 25 000$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi.

ARTICLE 13 DÉLÉGATION SPÉCIALE

13.1 Ressources humaines

La Direction générale peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au Conseil à la séance ordinaire suivant l'embauche.

13.2 Président d'élection

La Direction générale, lorsqu'elle agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le Conseil pour ladite élection.

ARTICLE 14 CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le Conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 15 POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le Conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2004-189 délégant le pouvoir d'autoriser des dépenses et ses amendements.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Lise Sauriol Mairesse	**Isabelle Arcoite** Directrice générale et secrétaire-Trésorière

AVIS DE MOTION : 8 juin 2021
DÉPÔT DU PROJET DE REGLEMENT : 13 juillet 2021
ADOPTION DU REGLEMENT : 24 août 2021
ENTREE EN VIGUEUR : 25 août 2021